

# **LA SOLAIRE DU LAC**

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
par actions simplifiée à capital variable**

Siège social : 60 avenue de Novel, 74000 Annecy

839 267 002 RCS ANNECY

## **STATUTS**

Mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2020.

Mis à jour par décision du conseil coopératif du 6 avril 2023 en application de l'article 5 des statuts.

VERSION PARTIELLE AVEC DONNEES PERSONNELLES RETIREES

**LES SOUSSIGNÉS :**

*[Données personnelles retirées]*

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Actions Simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus de constituer.

## **PRÉAMBULE :**

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

L'objectif de se constituer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif est multiple pour La Solaire du Lac :

- favoriser le développement des énergies renouvelables, de façon concertée à l'échelon local ;
- s'inscrire dans le cadre d'une « démocratie énergétique » qui doit permettre à tous les habitants qui le souhaitent d'investir et de participer au développement local des énergies renouvelables ;
- permettre aux citoyens et acteurs du tissu socio-économique (habitants, associations, entreprises, collectivités du territoire etc.) de se regrouper dans un projet coopératif, qui intègre également les questions d'économies d'énergies ;
- mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :
  - une démarche collective et participative : les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux,
  - la participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité,
  - la présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

## **Article 1 - Forme**

Par acte sous seing privé du 06 mars 2018, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- les présents statuts.

## **Article 2 - Objet**

La principale activité commerciale de la société coopérative est la production, la promotion et la vente d'énergies renouvelables, notamment solaires, le tout sur un périmètre avant tout local, et plus particulièrement le bassin annécien.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- recherche, étude, installation et exploitation de dispositifs de centrale de production d'énergie renouvelable, vente de l'énergie produite ;
- développement et promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 et les textes qui ont suivi.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société coopérative est : **LA SOLAIRE DU LAC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société coopérative, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

### **Article 4 - Durée de la coopérative**

La durée de la société coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de création en préfecture de l'association de préfiguration substituée La Solaire du Lac, soit le 8 mars 2117, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège de la société coopérative est fixé au 60 avenue de Novel, 74000 ANNECY.

Il peut être transféré sur décision du Conseil Coopératif sur le territoire de l'agglomération d'Annecy et dans les autres cas sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans le premier cas, et par exception à l'exclusivité donnée à l'assemblée générale extraordinaire fixée à l'article 27, le Conseil Coopératif est compétent pour modifier l'article 5 des statuts en conséquence de la décision de transfert du siège social qu'il a prise.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est exclusivement constitué par des apports en numéraires.

Le capital social souscrit et intégralement libéré à la date de transformation de l'association en SAS s'élève à 20 800 € (vingt mille huit cent euros), soit 208 (deux cent huit) parts de cent euros chacune.

Les montants souscrits et libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes conformément à une attestation ci-annexée, compte dédié exclusivement à cette fin et dont les fonds seront libérés conformément à la loi dès l'immatriculation de la société.

### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 - Capital minimum et maximum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 20 800 € (vingt mille huit cent euros), ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 9 - Parts sociales - souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme.

Le montant de la part sociale est fixé à 100 € (cent euros).

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 14.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil Coopératif une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Toute nouvelle souscription donne lieu à l'établissement d'un bulletin cumulatif de souscription de parts sociales, complété et signé par l'associé ou le futur associé, rédigé en 2 exemplaires originaux, 1 exemplaire étant conservé par l'associé ou le futur associé.

### **Article 10 - Transmission des parts sociales**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, entre associés ou non-associés, qu'après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès et devront être rachetées par la Société sauf à agréer les héritiers du défunt ou à proposer un autre acquéreur choisi par le Conseil Coopératif.

### **Article 11 - Annulation des parts sociales**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## **TITRE III ASSOCIÉS COOPÉRATEURS**

### **Article 12 - Associés – Rappel des conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associés venait à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **Article 13 - Catégories d'associés coopérateurs**

Les catégories regroupent les coopérateurs qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative, avec des intérêts convergents ou divergents. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC, avec pour objectif de construire une œuvre commune, dépassant ainsi les éventuels intérêts particuliers.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des 4 catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

| Catégorie                                                                     | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coopérateurs actifs                                                           | Personnes physiques et personnes morales, productrices de biens et services, apportant leur participation active à la SCIC et faisant activement partie, à ce titre, d'au moins une des commissions de travail décidées par le Conseil Coopératif.                                                                                                                                                         |
| Coopérateurs salariés                                                         | Personnes physiques ayant conclu un contrat de travail avec la SCIC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Coopérateurs de soutien                                                       | Personnes physiques et personnes morales de droit privé apportant leur soutien financier et moral à la SCIC, utilisant ses produits et services ou en bénéficiant.                                                                                                                                                                                                                                         |
| Collectivités territoriales, entreprises, associations et autres coopérateurs | Entreprises, acteurs privés ou publics, ou collectivités territoriales ou leurs établissements de coopération, quel que soit leur statut, et autres associés n'appartenant pas aux catégories précédemment définies, partageant les finalités de développement des énergies renouvelables et de démocratie énergétique, et à ce titre, se définissant comme bénéficiaires des services rendus par la SCIC. |

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du Conseil Coopératif, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la coopérative évolue devra se conformer aux conséquences éventuelles du changement de catégorie décidé par le Conseil Coopératif.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 14 - Candidature et admission des associés**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Le nombre minimum de parts à souscrire et libérer est indiqué au tableau de l'article 13, en fonction de chaque catégorie et s'il en existe.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par écrit au Conseil Coopératif, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil Coopératif accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout candidat ne relevant pas de la catégorie « salarié » et dont la candidature a été acceptée par le Conseil Coopératif devient effectivement associé coopérateur le jour où il libère intégralement ses parts souscrites.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé, quel que soit le régime matrimonial. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

#### **Conditions spécifiques pour les salariés embauchés à durée indéterminée :**

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont tenus de demander leur admission en qualité d'associé. Ils s'engagent à souscrire et libérer la ou les parts prévues.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la coopérative.

Comme pour les autres catégories, le Conseil Coopératif a la possibilité de rejeter la candidature, sans en fournir la raison. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

Sous réserve de l'acceptation du Conseil Coopératif, le salarié embauché à durée indéterminée devient associé coopérateur 6 mois après son embauche.

## **Article 15 - Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au Président, notification qui prend effet immédiatement sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée comme prévu à l'article 27 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 12, 13 et 14 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ou personne morale n'ayant plus d'existence.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prend effet à compter de ce constat.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **Remboursements partiels demandés par les associés**

Un associé peut demander le remboursement partiel de ses parts, sous condition de continuer à respecter les minimums indiqués à l'article 13. Ce remboursement obéit aux mêmes règles que pour les cas mentionnés à l'article 15.

### **Montant des sommes à rembourser**

Dans les cas prévus à l'article 15 et en cas de remboursement partiel, le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement.

## **Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **Article 16 bis - Cession de parts**

Un associé ne peut librement céder ses parts que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux ; le prix sera celui tel que déterminé à l'article qui précède, comme les formes et délais de paiement ou de remboursement.

Le cédant doit obtenir l'agrément de la cession et du cessionnaire par le Conseil Coopératif lequel peut le refuser sans motif à fournir et proposer soit un autre cessionnaire soit un rachat dans les conditions ci-après :

À cet effet, le cédant notifie à la société les termes de la cession envisagée, en mentionnant obligatoirement le nombre de parts cédées, l'identité du cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale, le montant et la répartition de son capital ainsi que l'identité des dirigeants sociaux, le prix et les conditions de la cession.

Le Conseil Coopératif aura le choix sans avoir à en fournir le motif et dans les 2 mois suivant la réception de la notification, soit d'accepter la cession et le cessionnaire, soit de proposer un autre cessionnaire, déjà associé ou pas, soit de faire racheter les parts par la société.

## **TITRE IV COLLÈGES DE VOTE**

### **Article 17 - Collèges de vote**

#### **Rappel légal**

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, et dans ce cas 3 au minimum. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Les collèges de vote peuvent être constitués sur des bases différentes de celles des catégories d'associés.

Les collèges de vote sont des sous-totaux qui permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts.

Le capital détenu par chaque associé ne peut pas être retenu parmi ces critères.

#### **Conventions**

Il est mis en place les collèges de vote suivant avec la pondération vote associée :

- Collège des actifs : 45%
- Collège des soutiens : 25%
- Collège des salariés : 10%
- Collège des personnes morales et des collectivités : 20%

Toutefois, il est convenu par les associés fondateurs de suspendre cette mise en place qui pourrait être décidée à tout moment par le Conseil Coopératif, étant précisé que dans tous les cas 1 personne = 1 voix.

Ce faisant, les fondateurs font confiance à l'intelligence collective, au dynamisme et à la sagesse de l'ensemble des futurs coopérateurs pour mener à bien l'objet de la société coopérative, dans le respect des valeurs exposées au préambule.



## **TITRE V**

### **CONSEIL COOPÉRATIF, PRÉSIDENTE ET DIRECTION GÉNÉRALE**

#### **Article 18 - Conseil Coopératif**

Il est institué un Conseil Coopératif composé de 5 à 11 conseillers au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale, sauf modalité plus simple à convenir lors de l'assemblée générale. Les conseillers sont élus parmi les associés, excepté pour l'élection du premier Conseil Coopératif qui peut comporter des membres non associés.

Le Conseil Coopératif a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de conseillers, dans le respect de la philosophie et de la lettre de nos statuts.

Sans que les statuts fixent des règles contraignantes, la composition du Conseil Coopératif tendra vers la parité femme/homme.

Les conseillers peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était une personne physique, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des conseillers ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des conseillers. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le conseiller le plus âgé sera démissionnaire d'office.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de conseiller ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

#### **Article 19 - Durée et indemnités**

Le Conseil Coopératif est renouvelable par tiers tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de conseiller prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseillers sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouveau conseiller pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre des conseillers devient inférieur à trois, les conseillers restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

Les frais engendrés par les fonctions de conseillers sont remboursés sur justificatifs.

#### **Article 20 - Réunion du Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 2 fois par an et autant que de besoin.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président.

En cas de refus du Président de réunir le Conseil Coopératif, à la demande du tiers des conseillers au moins, ces derniers pourront convoquer le Conseil Coopératif dans les mêmes conditions que le Président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du Conseil Coopératif se tiennent habituellement au siège de la coopérative.

À condition qu'aucun conseiller ne s'y oppose :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu ;
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un conseiller est limité à deux.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil Coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les conseillers représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Un conseiller absent et non représenté à 3 Conseil Coopératifs consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil Coopératif choisit en son sein un animateur de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché.

En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les conseillers, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil Coopératif, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des conseillers y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signé à chaque séance par les conseillers présents ;
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Conseil Coopératif à sa réunion suivante, signés par les conseillers présents.

Le Conseil Coopératif peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateurs. Sur autorisation de l'animateur de séance, les coopérateurs présents peuvent exprimer leur point de vue.

## **Article 21 - Fonctions et pouvoirs du Conseil Coopératif**

### **Mise en œuvre des orientations de la société**

Dans le respect de l'esprit de la coopérative tel que défini dans les statuts et dans le règlement intérieur, le Conseil Coopératif met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés, notamment dans le cadre des décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Il est force de proposition et préparation des projets futurs.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

### **Commissions**

Le Conseil Coopératif peut décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Le Conseil Coopératif fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent leurs activités sous la responsabilité du Président.

Ne peuvent faire partie des commissions que des membres associés.

### **Autres pouvoirs**

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- désigner un directeur général, s'il le juge utile ;
- préparer et convoquer les assemblées générales ;
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion ;
- autoriser les conventions passées entre la société et un conseiller ;
- préparer et organiser les élections ;
- coopter des conseillers conformément aux dispositions de l'article 20 ;
- répartir entre les conseillers les indemnités compensatrices décidées par l'assemblée ;
- nommer et révoquer le Président et le directeur général s'il existe ;
- décider d'émettre des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier ;

- autoriser préalablement les cautions, avals et garanties.

## **Article 22 - Président**

### **Désignation**

Le Conseil Coopératif choisit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

Le président est nommé pour un mandat d'une durée de 2 ans. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

### **Fonction et pouvoirs**

Le président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société et d'un fonctionnement conforme aux objets et intérêts sociaux, et dans le strict respect tant du règlement intérieur que des décisions du Conseil Coopératif et de l'Assemblée Générale.

Il représente comme mandataire social la coopérative à l'égard des tiers.

En l'absence de directeur général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

### **Délégations**

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un conseiller. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Fin des fonctions**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

## **Article 23 - Directeur général**

### **Désignation**

S'il le juge utile, le Conseil Coopératif désigne parmi les associés un directeur général qui a la liberté d'accepter ou de refuser cette fonction de mandataire social.

Un associé ne peut être à la fois conseiller et directeur général.

Le Conseil Coopératif fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération éventuelle au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans à sa nomination.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil Coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **Pouvoirs**

Le directeur général assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Dans les limites fixées par le président, il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, à concurrence de 5 000 € pour une même opération ou projet.

La limitation des pouvoirs du directeur général décidée par le Conseil Coopératif ou le Président n'est pas opposable aux tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Coopératif.

## **TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 24 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### **Article 25 - Dispositions communes et générales**

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

#### **Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis à vis de la SCIC.  
Leur liste est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

À défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes, s'il en existe ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'au moins 5% des associés convoqués à la dernière assemblée ordinaire ;
- un administrateur judiciaire ;
- le liquidateur.

La convocation par voie électronique est autorisée.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse de l'associé, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

Les délais d'envoi ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. Les délais se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

#### **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolutions qui auraient été communiqués au Conseil Coopératif au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à la dite assemblée.

### **Bureau**

L'assemblée choisit parmi les associés présents un bureau composé de :

- un animateur de séance ;
- un scrutateur ;
- un secrétaire de séance.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, un administrateur judiciaire, un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

### **Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs conseillers.

### **Modalités de votes**

La nomination des membres du Conseil Coopératif, ainsi que toute autre nomination, est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

### **Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

### **Vote à distance**

Tout associé peut voter à distance. À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications et documents fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires papier de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

### **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Pouvoirs**

Un associé ne peut porter que 2 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil Coopératif, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 26 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

### **Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

### **Assemblée générale ordinaire annuelle**

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la coopérative, en respectant l'esprit de la SCIC tel que défini dans les statuts, le préambule en particulier. Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif, ainsi que le directeur général ;
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément à la loi et aux présents statuts ;
- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Conseil Coopératif annonce la date de l'assemblée au moins 4 mois à l'avance, dans la mesure du possible d'une année sur l'autre.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. La deuxième convocation pourrait être incluse dans la première pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à la première réunion et afin de tenir une nouvelle Assemblée sans délai.

### **Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

## **Article 27 - Assemblée générale extraordinaire**

### **Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents. ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et quel que soit le quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

### **Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC ;
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

### **Convocation**

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

## **TITRE VII CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

### **Article 28 - Commissaires aux comptes**

Conformément aux articles L229-9-1 et R 227- 1 du Code de Commerce, si nécessaire, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil Coopératif qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Lorsque la société coopérative n'atteint pas deux des trois seuils fixés par l'article R 227-1 du Code de Commerce, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, l'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associés coopérateurs et leur confier la vérification des comptes de la société.

### **Article 29 - Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 duodecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

#### **Article 30 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 31 - Documents sociaux**

Lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le président, accompagné des autres conseillers et du directeur général s'il existe, présente un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de la coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

Ils devront faire preuve de pédagogie et de clarté, afin que chaque associé coopérateur puisse suivre correctement, y compris les néophytes en gestion.

A minima, les documents suivants seront mis à disposition au moment de la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, cette liste n'étant pas limitative :

- le rapport de gestion, comprenant le rapport concernant les conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- le compte de résultat,
- le bilan,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- une proposition d'affectation de résultat,
- le projet de budget pour l'année suivante,
- le rapport des admissions d'associés, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

#### **Article 32 - Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du Conseil Coopératif, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100 % ;
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil ;
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ;



- le taux des intérêts distribués est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 33 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

## **TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 34 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil Coopératif doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 35 - Expiration de la coopérative – Dissolution**

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

## **TITRE X SITUATION ANTÉRIEURE À LA TRANSFORMATION**

### **Article 36 – Situation antérieure à la transformation**

Afin de parfaitement informer les associés fondateurs et les acquéreurs de parts, il est annexé aux présentes un bilan comptable de l'association La Solaire du Lac et la liste des engagements souscrits par elle.

